



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Hamilton Service Area Office
119 King Street West, 11th Floor
Hamilton ON L8P 4Y7

Bureau régional de services de Hamilton
119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Telephone: 905-546-8294
Facsimile: 905-546-8255

Téléphone: 905-546-8294
Télécopieur: 905-546-8255

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
19, 21 et 22 juillet, 30 septembre 2011	2011_025168_0006	Plainte
Titulaire de permis		
FOYER RICHELIEU WELLAND 655, RUE TANGUAY WELLAND (ONTARIO) L3B 5W5		
Foyer de soins de longue durée		
FOYER RICHELIEU WELLAND 655, RUE TANGUAY WELLAND (ONTARIO) L3B 5W5		
Inspecteur(s)		
LISA VINK (168)		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec le directeur des soins et le gestionnaire de cas du Centre d'accès aux soins communautaires (CASC).</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné la lettre de refus adressée à une personne qui avait demandé l'admission.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :</p> <p>Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.</p>		

NON-RESPECTS

Définitions

AE — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 44 (Autorisation d'admission à un foyer). En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 44 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte aux termes du paragraphe 43 (6). Le titulaire de permis réexamine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer sauf si, selon le cas :

- a) le foyer ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins;
- b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins;
- c) il existe des circonstances que les règlements prévoient comme constituant un motif de refus de l'approbation. 2007, chap. 8, par. 44 (7).

par. 44 (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

- a) le ou les motifs de son refus;
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus;
- d) les coordonnées du directeur. 2007, chap. 8, par. 44 (9).

Constatations :

1. Les motifs cités par le titulaire de permis, dans une lettre datée de juillet 2011 et adressée au représentant d'une personne qui avait demandé l'admission au foyer, ne sont pas suffisants pour refuser l'admission. Lorsque le titulaire de permis a refusé à l'auteur de la demande l'admission au foyer, ce n'était ni parce que le foyer ne disposait pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins, ni parce que le personnel du foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins. Selon un entretien avec le directeur des soins, l'auteur de la demande s'est vu refuser l'admission au foyer en raison d'une situation dans son milieu de vie actuel qui n'était pas reliée à une incapacité à lui fournir les soins nécessaires. [44 (7) a) et b)]

2. L'avis écrit de juillet 2011, fourni à l'auteur de la demande et au coordonnateur des placements approprié et par lequel l'admission a été refusée à l'auteur de la demande, ne contient pas les coordonnées du directeur. [44 (9) d)]

Autres mesures requises :

PRV – Conformément au paragraphe 152 (2) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par la présente de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence, lequel doit être mis en application volontairement.

Date de délivrance: 22 juillet 2011

Signature of Inspector(s)/Signature de l'inspecteur ou des inspecteurs

Copie originale signée par L Vink